

**Modification des statuts AGL et Règlement relatif à la tenue d'une
Assemblée Générale
approuvée lors du conseil AGL du 26 octobre 2015**

I. Contexte

Le 09 février 2015, le conseil AGL a mandaté le groupe de travail sur la démocratie à l'AGL pour l'établissement d'un cadre imposant les conditions impératives pour la tenue d'une assemblée générale. La présente proposition est le fruit de ce travail. Il modifie notre arsenal juridique, d'une part en réformant les Statuts (III), et d'autre part en complétant celui-ci par un règlement relatif à la tenue d'une Assemblée Générale (II).

II. Règlement relatif à la tenue d'une Assemblée Générale (ReTAG) (voir ci-dessous)

Un règlement encadrant l'organisation d'une assemblée générale est une nécessité répondant à des objectifs démocratiques et de sécurité juridique. Quelques lignes de force peuvent être mises en évidence :

- Il s'agit d'un règlement général ou cadre, qui n'entend pas fournir un cadre ultra-précis, mais qui a vocation à ériger des balises procédurales qu'il convient de respecter, souvent à peine de nullité de l'assemblée.
- Le ReTAG est établi conformément aux Statuts AGL et recourt à un « règlement d'assemblée » comme colonne vertébrale de l'assemblée générale. En effet, il abandonne aux dispositions du règlement d'assemblée, établi et publié dans certaines formes et délais par l'institution à l'origine de l'AG, un certain nombre de questions d'organisation (modalités de convocation, de vote, quorums, de rédaction du PV, ...).
- Par ailleurs, il crée une procédure permettant à tout intéressé de saisir la présidence du Conseil de la question de la régularité du règlement d'assemblée, lorsque l'institution à l'initiative de l'AG est le Comité. Cette procédure est encadrée par des délais de rigueur.

III. Modifications statutaires



Une modification des statuts est également importante pour garantir l'existence des Assemblées Générales ainsi que l'effectivité juridique du ReTAG, et *de facto* du règlement d'assemblée appelé à être établie.

Modification des statuts AGL

Article 13, statuts AGL

- Rajouter au §3, après le point final : « Le président du Conseil est par ailleurs compétent pour connaître des questions de régularité formelle du règlement d'assemblée établi par le Comité, lorsque celui-ci est à l'initiative de l'assemblée générale concernée. ».

Article 21, statuts AGL

- Remplacer le §2 par « L'organisation d'une Assemblée générale est régie par les présents statuts et par le Règlement relatif à la tenue d'une Assemblée Générale ».
- Remplacer le §3 par : « Une Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil et, en cas d'urgence et de façon motivée, du Comité¹, et peut statuer sur toutes questions relevant des missions de l'AGL, telles que décrites à l'article 3 des présents statuts conformément à la législation communautaire en vigueur ».
- Remplacer le §4 par :

*Le Conseil décide à l'unanimité de l'instauration d'un quorum de présence.
Le Conseil décide avec 16 voix pour une majorité simple, 14 voix pour une majorité renforcée (des deux tiers) et 6 abstentions de la proposition suivante :*

- “ Le Conseil AGL peut décider, à priori et à la majorité simple, de suivre la décision de l'assemblée générale à venir, pour autant que celle-ci statue valablement et moyennant le respect d'un quorum de présence prévu dans le règlement d'assemblée”.

Avec 37 voix pour, 0 voix contre la modification statutaire et 2 abstentions, la modification statutaire est approuvée

¹ Amendement déposé par Germain Cabot approuvé par 17 voix pour l'amendement, 15 voix pour la proposition initiale et 5 abstentions



Règlement relatif à la tenue d'une Assemblée Générale, conformément à l'article 21 des statuts AGL adoptés le 19 mars 2002, tels que modifiés le 21 avril 2013 et 26 octobre 2015.

Titre I - Dispositions liminaires

Article 1er. – Le présent règlement est établi dans le respect du Titre IV, section 4 « De l'assemblée générale des étudiants », des statuts AGL.

Article 2. – Les délais se comptent de minuit à minuit. Ils sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprennent tous les jours, même le samedi, le dimanche, le 27 septembre et les jours fériés légaux.

Titre II - Définitions

Article 3. - Il convient d'entendre au sens du présent règlement :

1° Assemblée générale des étudiants : instance consultative réunie à l'initiative du Conseil et, en cas d'urgence et de façon motivée, du Comité et réunissant l'ensemble des étudiants inscrits régulièrement à l'Université Catholique de Louvain, telle que visée par le Titre IV, section 4, des statuts AGL (ci après, "assemblée générale").

2° Conseil AGL : conseil de l'AGL, tel que visé par le Titre IV, section 1, des statuts AGL.

3° Comité AGL : comité de l'AGL, tel que visé par le Titre IV, section 2, des statuts AGL.

4° Président de séance : membre de l'assemblée générale désigné par le règlement d'assemblée ou, à défaut, élu en séance, chargé d'assurer la police générale conformément à l'article 11 du règlement d'ordre intérieur du Conseil AGL, applicable *mutatis mutandis* .

5° Quorum de présence : nombre minimal de membres de l'assemblée générale présents, voire représentés, afin que celle-ci puisse valablement délibérer.

6° Quorum de vote : nombre minimal de voix pour qu'un point ou un ensemble de points indiqué(s) pour décision dans l'ordre du jour de l'assemblée générale soit valablement adopté.

7° Règlement d'assemblée : règlement précisant la composition, les modalités de déroulement de l'assemblée (convocation, modalités de vote, ...), adopté par l'organe à l'initiative de l'assemblée générale, selon les règles de vote qui lui sont propres.



8° Règlement d'ordre intérieur : règlement d'ordre intérieur du Conseil AGL.

9° Scrutateur : membre de l'assemblée générale désigné par le règlement d'assemblée ou, à défaut, par le président de séance, chargé de surveiller le bon déroulement des opérations de vote.

10° Secrétaire de séance : membre de l'assemblée générale désigné par le règlement d'assemblée ou, à défaut, par le président de séance, à la fin de transcrire les débats et décisions au sein d'un procès-verbal.

11° Statuts : statuts adoptés par l'AGL le 19 mars 2002, modifiés le 16 décembre 2004, le 25 juin 2009, le 13 décembre 2010, le 5 février 2013, le 21 avril 2013 et le 26 octobre 2015.

12° Vote par procuration : vote s'effectuant par l'intermédiaire d'un tiers, le mandataire, auquel l'électeur, le mandant, donne pouvoir.

Titre III - Déroulement d'une Assemblée générale

Section 1 - Composition de l'AG

Article 4. – Tous les membres adhérents de l'AGL, à savoir tous les étudiants régulièrement inscrits à l'Université, doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Article 5. – Le règlement d'assemblée peut prévoir un système de représentation (notamment vote par procuration).

Section 2 - Convocation

Article 7. – L'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil et, en cas d'urgence et de façon motivée, du Comité, portée à la connaissance des étudiants par tous les moyens adéquats au moins trois semaines calendrier à l'avance. En cas d'urgence, il convient de respecter un délai suffisant à la bonne information des membres de l'assemblée générale, celui-ci ne pouvant être inférieur à quarante-huit heures la précédant.

Article 8. – Chaque assemblée générale nécessite une convocation individuelle.

Article 9. – Si les membres doivent avoir connaissance de documents pour l'assemblée générale, ceux-ci doivent être joints à la convocation. A défaut, ces documents doivent être fournis en séance.

Section 3 - Déroulement

Article 10. – Sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues dans le règlement d'assemblée, l'assemblée générale siège valablement si les conditions du présent règlement sont respectées.

Article 11. – Le règlement d’assemblée peut subordonner la validité d’une assemblée générale au respect d’un quorum de présence qu’il détermine.

Article 12. – Le règlement d’assemblée peut prévoir un système de feuille de présence ou de registre, afin de contrôler la régularité des délibérations au regard du quorum de présence visé à l’article 11.

Article 12bis. – L’instance à l’initiative de l’assemblée générale est tenue de vérifier la qualité d’étudiant UCL des membres votants à l’assemblée générale.

Article 13. – La police des débats est assurée par le président de séance. Celui-ci peut être aidé dans ses missions par un secrétaire de séance et un ou plusieurs scrutateurs, au sens du présent règlement.

Article 14. – L’ordre du jour doit être approuvé par l’assemblée générale en séance, sur proposition de l’instance à l’initiative de l’assemblée générale et selon la procédure prévue dans le règlement d’assemblée. Seuls les points figurant à l’ordre du jour, en ce compris les questions découlant directement de ces points, peuvent donner lieu à une délibération. Tous les points figurant à l’ordre du jour doivent être délibérés.

Article 15. – Le règlement d’assemblée fixe impérativement les modalités de vote (quorum, nombre de voix par membre, mode de scrutin, calcul de la majorité).

Section 4 – Procès-verbal

Article 16. – Les modalités de rédaction du procès-verbal sont fixées, à peine de nullité de l’assemblée, dans le règlement d’assemblée.

Section 5 – Portée de la décision de l’assemblée générale étudiante

Article 17. – L’assemblée générale des étudiants est un organe consultatif. Sur les points soumis à délibération, elle prend une décision dont le caractère contraignant est relatif et limité aux membres présents.

- La décision valablement adoptée par l’assemblée générale est réputée être prise par le Conseil si celui-ci la ratifie à la majorité simple, et pour autant qu’un quorum de présence prévu par le règlement d’assemblée ait été respecté.

Titre IV – Irrégularités

Article 18. – Toute décision prise en contravention des statuts, du présent règlement et des dispositions du règlement d’assemblée sont frappées de nullité. Toutefois, par dérogation au

précédent alinéa, une assemblée générale ultérieure peut confirmer les décisions irrégulièrement prises.

Titre V – Règlement d’assemblée générale

Article 19. – Un règlement d’assemblée qui précise la composition, les modalités et le déroulement de l’assemblée, doit impérativement être établi par l’organe à l’initiative de l’assemblée générale. Toutefois, celle-ci peut mandater une personne ad hoc, dont le règlement devra être ratifié par l’institution selon les modalités de vote qui lui sont propres.

Article 20. – Lorsque l’organe à l’initiative de l’assemblée générale est le Conseil, le règlement d’assemblée doit être adopté conformément à l’article 14 du règlement d’ordre intérieur, et publié sur le site de l’AGL 10 jours au moins avant le déroulement de l’assemblée générale. En cas d’urgence, les délais sont réduits.

Article 21. – Lorsque l’organe à l’initiative de l’assemblée générale est le Comité, celui-ci doit assurer la publicité du règlement 20 jours au moins avant le déroulement de celle-ci. En cas d’urgence, les délais sont réduits.

Toute personne intéressée peut saisir, dans les cinq jours à dater la publication du règlement d’assemblée, la présidence du Conseil afin qu’elle se prononce, dans les cinq jours suivant sa saisie, sur la régularité formelle du règlement d’assemblée. En cas de décision d’irrégularité, la Comité est invité à corriger les dispositions irrégulières pour les rendre conformes aux statuts et au présent règlement. Le règlement d’assemblée doit être publié au plus tard cinq jours précédant l’assemblée Générale.

Dans sa mission et pour autant que des circonstances exceptionnelles le justifient, la présidence peut décider de convoquer en urgence le Conseil. Celui-ci est convoqué à défaut pour le Comité de respecter l’alinéa précédent. Le Conseil peut, dans le respect de l’article 14 du règlement d’ordre intérieur, soit entériner le règlement d’assemblée, soit le corriger, soit suspendre, voire annuler, l’assemblée Générale. A défaut pour la présidence de prendre une décision dans le délai prévu à l’alinéa 2, le Conseil est saisi d’office et invité à statuer sur la régularité formelle du règlement d’assemblée dans le respect de l’article 14 du règlement d’ordre intérieur.

Vote sur le règlement d’assemblée :

2 voix contre,

4 abstentions,

Le restant des voix, pour

Le règlement relatif à la tenue d’une assemblée générale est approuvé sous réserve des modifications des articles 11 et 21 dudit règlement²

² Ces modifications sont liées à la proposition choisi pour l’article 21 §4 des statuts de l’AGL